

Application de la Convention et lutte contre la fraude

CdP13 Doc. 24 (Kenya) Révision de la Résolution Conf. 11.3 pour inclure les recommandations du Groupe CITES de Spécialistes sur la Lutte contre la Fraude.

OPINION DU SSN :

SOUTENIR le Document CdP13 Doc. 24 (Kenya)

S'OPPOSER à la proposition du Secrétariat demandant la révision de la Résolution Conf. 11.3

Informations de base

La proposition du Kenya comprend plusieurs recommandations de révisions de la Résolution Conf.11.3. La plupart sont basées sur les recommandations du Groupe CITES de Spécialistes sur la Lutte contre la Fraude qui s'est réuni du 2 au 4 février 2004. Les recommandations de ce Groupe sont incluses à l'Annexe I du document CdP13 Doc.23, document soumis par le Secrétariat.

La proposition du Kenya recommande que les Parties: élaborent des plans d'action nationaux pour assurer la mise en application de la CITES et achever la mise en conformité avec les dispositions de celle-ci; fournissent les coordonnées des agences chargées de faire respecter la loi; offrent aux agents officiels de mise en application du droit sur la vie sauvage une formation, un statut, et une autorité équivalentes à celle dont bénéficient la Police et les autorités douanières; développent des mécanismes régionaux de coopération et de coordination entre les agences chargées de l'application du droit sur la vie sauvage; étendent les attributions de l'Equipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illicite du tigre pour inclure le commerce illicite d'espèces CITES et particulièrement de celles inscrites à l'Annexe I; rétablissent les Rapports sur les Infractions Présumées en utilisant le format accepté dans la Décision 10.122.¹

Opinion des Spécialistes : l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être renforcées

Dans sa déclaration (CdP13 Doc 23 Annex1), le Groupe CITES de Spécialistes sur la Lutte contre la Fraude souligne la nécessité de renforcer la mise en application de la Convention, conclut que la CITES ne se consacre pas suffisamment au commerce illicite et formule neuf recommandations à destination des Parties. Le Kenya dans le document Doc.24 agit en application de ces recommandations.

Les agents officiels spécialisés dans la mise en application du droit sur la vie sauvage participent rarement à la structure de prise de décision CITES. Ils doivent pourtant mettre chaque jour en application les dispositions du traité ce qui leur permet d'avoir une expertise unique sur ce qui fonctionne et sur les changements à apporter.

¹ La Décision 10.122 chargeait le Secrétariat de distinguer entre les Infractions Présumées à la Convention et le manque de conformité avec les Résolutions dans les rapports sur les infractions présumées. Le Secrétariat a manqué d'appliquer cette Décision et a, en pratique, aboli les rapports sur les infractions présumées sans aucun mandat pour le faire.

A la différence des recommandations du Kenya, les ébauches de Décisions proposées par le Secrétariat dans le document CdP13 Doc.23 manquent de répondre à presque toutes les recommandations du Groupe CITES de Spécialistes sur la Lutte contre la Fraude. Ces recommandations doivent être appliquées par les Parties en signe du caractère sérieux de leur engagement envers la mise en application de traité.

La révision de la Résolution Conf.11.3 est inutile

Le Secrétariat propose une révision de la Résolution Res. Conf. 11.3 qui tient compte des négociations des Lignes Directrices sur le respect de la Convention. Cela constitue une utilisation inefficace et inutile des ressources limitées de la CITES. Les Lignes Directrices sont déjà source de polémique. Introduire une révision complète de la Résolution Conf. 11.3 alors que les questions sur les Lignes Directrices ne sont pas encore résolues risque d'intensifier la polémique, de fragiliser la Résolution et de diminuer l'efficacité du système actuel de mise en conformité et de mise en application de la Convention.